

# Règlement sur les apprentis de l'Administration cantonale

du 20 juin 2007

---

## *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu les articles 344 à 346a du Code des obligations (CO);  
vu les articles 29 à 32 de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr);  
vu la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr);  
vu l'ordonnance fédérale du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr);  
vu la loi du 14 novembre 1984 concernant l'exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFP);  
vu le règlement d'exécution du 20 février 1985 de la loi concernant l'exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle (RFP);  
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

*arrête:*

## **Section 1: Dispositions générales**

### **Art. 1** Principe et buts

<sup>1</sup> La formation des jeunes est une mission essentielle à toute société et il importe que l'Administration cantonale valaisanne puisse se montrer exemplaire dans ce domaine.

<sup>2</sup> La formation professionnelle initiale constituant un investissement en vue d'assurer une relève optimale tant pour l'économie cantonale que pour la société en général, l'Etat veut dispenser une formation de qualité et offrir des places d'apprentissage diversifiées et actualisées en concordance avec le marché de l'emploi.

<sup>3</sup> La dimension formatrice de l'Etat du Valais, en tant qu'institution publique, doit s'intégrer pleinement dans sa mission politique et économique afin de répondre aux attentes du citoyen et du marché.

### **Art. 2** Champ d'application

<sup>1</sup> Le présent règlement est applicable aux apprentis de l'Administration cantonale ainsi qu'aux apprentis des tribunaux, des établissements de l'Etat et des écoles cantonales.

<sup>2</sup> Sont exclues du présent règlement toutes les formations professionnelles initiales requérant des dispositions spécifiques. La gestion administrative de ces formations est réglée par des dispositions du Conseil d'Etat en la matière.

## **Art. 3** Egalité entre hommes et femmes

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

## **Art. 4** Définitions

<sup>1</sup> Est considéré comme apprenti toute personne engagée en cette qualité, en vue d'accomplir une formation professionnelle initiale.

<sup>2</sup> La formation professionnelle initiale transmet les connaissances et les compétences nécessaires à l'exercice d'une profession. Les diplômes obtenus lors de ce cursus sont, soit une attestation fédérale de formation professionnelle, soit un certificat fédéral de capacité.

## **Section 2: Modalités d'engagement et de résiliation**

### **Art. 5** Compétences

<sup>1</sup> La décision d'engagement et de résiliation relève de la compétence du Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> La compétence du Conseil d'Etat peut être déléguée subsidiairement aux départements ou aux services.

### **Art. 6** Mise au concours - exigences d'engagement

<sup>1</sup> L'engagement des apprentis doit faire l'objet d'une mise au concours publique par insertion notamment dans l'organe officiel cantonal.

<sup>2</sup> Si le résultat de cette mise au concours s'avère insuffisant, un poste d'apprenti peut être repourvu par des offres tardives ou spontanées, pour autant que l'appelé remplisse les exigences du poste mis au concours.

<sup>3</sup> Les apprentis ne pourront être engagés à un poste où il existe des rapports de subordination immédiate avec des parents ou alliés des premier et deuxième degrés.

<sup>4</sup> L'apprenti est tenu de fournir un certificat de santé délivré par un médecin agréé.

### **Art. 7** Contrat d'apprentissage

<sup>1</sup> Le contrat d'apprentissage n'est valable que s'il est passé par écrit.

<sup>2</sup> Le contrat règle notamment la nature, la durée de la formation professionnelle, le salaire convenu pour toute la période de formation, la durée du temps d'essai, la durée du travail et le droit aux vacances.

<sup>3</sup> Dans le contrat d'apprentissage, l'Etat du Valais est désigné comme l'employeur et non pas le service.

<sup>4</sup> Restent applicables subsidiairement les dispositions relatives aux fonctionnaires.

**Art. 8** Temps d'essai

<sup>1</sup> Le temps d'essai est de trois mois.

<sup>2</sup> Avant l'expiration du temps d'essai, ce dernier peut exceptionnellement être prolongé de trois mois supplémentaires jusqu'à six mois, d'entente entre les parties et sur approbation du Service de la formation professionnelle.

<sup>3</sup> Pendant le temps d'essai, chacune des parties peut résilier le contrat d'apprentissage en tout temps moyennant un délai de congé de sept jours.

**Art. 9** Durée de l'engagement

<sup>1</sup> La durée d'engagement est définie par les modalités du contrat d'apprentissage conclu entre la personne en formation ou son représentant légal et l'Etat du Valais.

<sup>2</sup> L'engagement de l'apprenti prend fin au terme de la durée fixée par le contrat d'apprentissage.

<sup>3</sup> Sur proposition des parties au contrat d'apprentissage ou de l'Ecole professionnelle, le Service de la formation professionnelle peut réduire la durée de l'apprentissage dans des cas particuliers, notamment lorsque l'apprenti a des connaissances préliminaires ou a accompli avec succès un apprentissage dans une autre profession.

<sup>4</sup> En cas de redoublement de l'année scolaire voire d'échec au certificat fédéral de capacité, l'autorité d'engagement peut prolonger l'engagement sur préavis du Service de la formation professionnelle.

<sup>5</sup> Demeure réservée la résiliation en tout temps pour justes motifs par l'autorité d'engagement.

### **Section 3: Obligations et droits de l'apprenti**

**Art. 10** Obligations

<sup>1</sup> L'apprenti doit atteindre le but de l'apprentissage.

<sup>2</sup> Il doit non seulement fournir une prestation de travail, mais également s'engager en personne dans la formation professionnelle.

<sup>3</sup> Il doit suivre assidûment les cours professionnels et interentreprises et doit acquérir les connaissances pratiques.

**Art. 11** Droit au traitement

L'apprenti a droit à un traitement. Celui-ci, à l'exception du treizième salaire, est versé à la fin de chaque mois.

**Art. 12** Traitements

<sup>1</sup> Tous les traitements des apprentis sont versés sur la base du barème fixé par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Ces montants sont adaptés au renchérissement dans la même mesure que pour l'ensemble de l'Administration cantonale.

**Art. 13** Traitement versé en cas de répétition d'une année d'apprentissage  
En cas de répétition d'une année d'apprentissage, la rémunération versée correspond au traitement de l'année qui doit être répétée.

**Art. 14** Absences en cas de maladie

<sup>1</sup> En principe, les absences pour cause de maladie ou d'accident doivent être justifiées par un certificat médical après trois jours successifs.

<sup>2</sup> Exceptionnellement, le chef de service peut réclamer un certificat médical dès le premier jour d'absence pour autant qu'il en ait préalablement informé l'apprenti.

<sup>3</sup> En cas de maladie ou d'accident survenant durant les vacances, le certificat médical doit être établi dès le premier jour de maladie ou d'accident pour permettre la récupération des jours de vacances.

<sup>4</sup> En cas d'absence prolongée, l'apprenti doit présenter chaque mois un nouveau certificat médical.

<sup>5</sup> L'avis du médecin-conseil peut en tout temps être requis.

**Art. 15** Traitement versé en cas de maladie

<sup>1</sup> En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident, l'apprenti reçoit un salaire mensuel à 100 pour cent et dès le deuxième mois d'absence le 80 pour cent du dernier salaire mensuel jusqu'à 720 jours.

<sup>2</sup> Le droit au salaire en cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident reste inchangé pendant toute la durée de l'apprentissage et s'éteint quand le contrat de formation prend fin.

**Art. 16** Assurance maladie

<sup>1</sup> L'apprenti doit s'assurer contre les risques de maladie; la prime est entièrement à sa charge.

<sup>2</sup> Le contrôle du contrat d'assurance maladie est assumé par le responsable de la formation de l'apprenti.

**Art. 17** Accidents

<sup>1</sup> L'apprenti doit être assuré obligatoirement selon les dispositions de la loi sur l'assurance accidents (LAA).

<sup>2</sup> L'employeur assure les apprentis contre les risques d'accidents professionnels et non professionnels.

<sup>3</sup> Les primes d'assurance accidents professionnels et non professionnels sont à la charge de l'Etat.

**Art. 18** Traitement versé en cas de maternité

<sup>1</sup> Sont applicables les dispositions arrêtées en la matière dans la loi fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais, ceci pour autant que l'apprenti suive les cours professionnels.

<sup>2</sup> Si les rapports de service cessent dans les six mois qui suivent l'accouchement, le droit au traitement prend fin à l'échéance du contrat d'apprentissage.

#### **Art. 19** Service militaire et protection civile

<sup>1</sup> En cas de service militaire obligatoire ou non obligatoire, l'apprenti n'a pas droit au salaire. Il perçoit, par contre, les allocations pour perte de gain allouées par la Caisse cantonale de compensation.

<sup>2</sup> L'apprenti est tenu de remettre à l'administration des finances la carte d'allocation pour perte de gain dans les cinq jours suivant l'accomplissement de chaque service obligatoire ou non.

#### **Art. 20** Jeunesse et sport

Sont applicables les dispositions arrêtées en la matière dans l'ordonnance concernant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais.

#### **Art. 21** Activités de jeunesse extrascolaires

<sup>1</sup> Le service formateur, sur décision de l'autorité d'engagement, peut accorder à l'apprenti jusqu'à l'âge de 30 ans révolus un congé jeunesse représentant au plus et en tout cinq jours de travail, lorsque ce dernier se livre bénévolement à des activités de jeunesse extrascolaires pour le compte d'une organisation du domaine culturel ou social, en y exerçant des fonctions de direction, d'encadrement ou de conseil, ou qu'il suit la formation et les cours de perfectionnement nécessaires à l'exercice de ces activités.

<sup>2</sup> L'apprenti n'a pas droit à un salaire pendant le congé jeunesse et est astreint à suivre les cours interentreprises de l'administration ainsi que les cours professionnels.

<sup>3</sup> A la demande du service, l'apprenti apportera la preuve des tâches et des fonctions qui lui ont été attribuées dans le cadre des activités de jeunesse extrascolaires.

#### **Art. 22** Déplacements

<sup>1</sup> L'apprenti n'a droit à aucune indemnité pour le voyage journalier de son domicile à son lieu de travail.

<sup>2</sup> Lors de la fréquentation des cours internes à l'Administration cantonale et des cours interentreprises (exceptés les cours professionnels), les indemnités sont versées aux apprentis si le lieu de cours diffère du lieu de travail.

<sup>3</sup> Le règlement sur les indemnités de déplacements du 9 septembre 1987 est également applicable aux apprentis pour le service extérieur.

#### **Art. 23** Droit aux vacances

Indépendamment de son âge, l'apprenti a droit à cinq semaines de vacances payées par année d'apprentissage.

#### **Art. 24** Formation

<sup>1</sup> La formation professionnelle se décline sur trois niveaux: la formation sur la place de travail, les cours dispensés par l'école professionnelle et les cours interentreprises relatifs à chaque branche professionnelle.

<sup>2</sup> L'apprenti s'engage tout au long de sa formation à s'investir afin d'acquérir toutes les compétences nécessaires à l'accomplissement de son certificat fédéral de capacité.

<sup>3</sup> En contre partie, les différentes instances s'engagent à fournir les conditions nécessaires au bon déroulement de la formation professionnelle initiale.

## **Art. 25** Assurance qualité

Afin d'assurer une formation de qualité répondant aux besoins des différentes parties impliquées et aux exigences de la formation professionnelle, différentes procédures sont précisées dans les directives en la matière.

## **Section 4: Conséquences des violations des devoirs de service**

### **Art. 26** Cas disciplinaires

En cas de violation intentionnelle ou par négligence des devoirs de service, l'apprenti engage sa responsabilité.

### **Art. 27** Mesures disciplinaires

<sup>1</sup> Sont notamment applicables les mesures disciplinaires suivantes :

- a) réprimande écrite
- b) diminution du traitement
- c) transfert
- d) résiliation du contrat d'apprentissage

<sup>2</sup> L'autorité de nomination est compétente pour prononcer les mesures disciplinaires, sur proposition du service formateur concerné et sur préavis du Service du personnel et de l'organisation.

<sup>3</sup> Demeurent réservées les procédures pénales et civiles

## **Section 6: Dispositions finales**

### **Art. 28** Entrée en vigueur et abrogation du droit antérieur

<sup>1</sup> Le présent règlement est publié dans le Bulletin officiel du canton du Valais et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2007.

<sup>2</sup> Avec l'entrée en vigueur du présent règlement sont abrogées toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, notamment le règlement du 19 mai 1982 concernant les apprentis de l'administration centrale et des établissements cantonaux.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 20 juin 2007.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**  
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**